

_____ L'action éducative auprès des mineurs placés en CEF

Durant tout le long du placement, les centres doivent construire et conduire une action éducative auprès des jeunes qui sont accueillis en leurs seins⁷¹. Afin de poursuivre les objectifs d'insertion et de prévention de la réitération des comportements délinquants, les structures doivent être en capacité d'accompagner au mieux les mineurs durant leur parcours, afin qu'ils puissent acquérir une certaine autonomie et un comportement responsable. L'action éducative mise en œuvre dans les CEF a donc pour ambition de permettre un « *réapprentissage des savoirs fondamentaux* »⁷² de manière à ce qu'ils puissent, par la suite, s'insérer au mieux dans la société.

Le contraste qui est opéré entre leur vie d'avant et celle qu'ils mènent au centre peut être douloureux pour certains adolescents. Subitement arrachés à leur environnement naturel, ces derniers se retrouvent quelquefois désœuvrés, sans repère et plongés dans un univers contraignant qu'ils ne connaissent pas.

Sans être obligatoire et ne constituant pas un préalable à la prise en charge éducative, l'association et l'investissement des mineurs constitue tout de même un avantage non négligeable. En effet, les équipes pédagogiques doivent être à la recherche de l'adhésion des mineurs, afin qu'ils puissent devenir aux mêmes maîtres de leur placement, et plus précisément de leur destin et de leurs projets personnalisés. Certains éducateurs pourraient être tentés quelquefois d'accepter tels ou tels comportements ou passer outre telles ou telles incartades pour attirer leur sympathie et essayer de les associer à leurs prises en charge. Or, cette solution ne semble pas être la plus pertinente face à des mineurs qui n'ont jamais été confrontés aux limites, puisque cette philosophie serait susceptible de faire perdre la légitimité et l'autorité incarner les éducateurs.

Une autre approche éducative doit s'imposer et être adoptée pour mener à bien l'ensemble des missions qui sont confiées aux équipes. Afin de favoriser l'association des mineurs et la réussite de leurs prises en charge, le temps du placement doit s'articuler autour de différentes d'actions éducatives. Ainsi, les CEF vont utiliser le temps comme un outil éducatif qui va venir rythmer

⁷¹ BO Ministère de la Justice, Circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la projection judiciaire de la jeunesse., p. 2.

⁷² BO Ministère de la Justice, Circulaire de la DPJJ du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé, p. 5.

et cadrer la vie quotidienne des adolescents (Section 1^{ère}). De plus, ce cadre astreignant les jeunes dans une dynamique éducative permanente a pour vocation de faire évoluer les mineurs et de les responsabiliser afin de travailler tout au long de la mesure en vue de la préparation à la sortie, de manière à ce qu'elle se passe sans encombre (Section 2^{ème}).

Section 1^{ère} - Un temps éducatif structuré par le cadre et des activités

L'éducation occupe une place centrale en CEF et doit se faire ressentir à travers les différents temps et mesures prises durant le placement. Afin de reconstruire ces adolescents dans le but d'en faire des jeunes responsables et autonomes, le placement doit être en capacité d'instaurer un cadre structuré, qui viendra en soutien à l'action éducative (I). Une fois le cadre établi, l'émergence d'une relation éducative entre éducateurs et mineurs pourra voir le jour et notamment grâce aux différentes activités mises en place (II).

I. Un cadre structurant au bénéfice des mineurs

Les mineurs accueillis en CEF sont des adolescents qui agissent dans l'immédiateté afin de répondre le plus rapidement possibles à leurs désirs et à leurs pulsions. Cette absence de réflexion et des conséquences de leurs actes dénotent une grande absence de repère, de limite et d'interdit. De ce fait, en tant que placement éducatif, les centres doivent mettre en place un cadre contenant et sécurisant (A), permettant aux adolescents d'évoluer dans un environnement serein, tout en se confrontant aux règles imposées. De plus pour les encadrer, il est apparu comme nécessaire de leur donner un rythme, par le biais de la structuration du temps (B).

A. L'instauration d'un cadre contenant et sécurisant

Les mineurs présents en CEF sont marqués par des parcours de vie complexes, et sinueux. Comme le souligne la DPJJ, les adolescents pris en charge par la PJJ mettent en avant des comportements d'opposition et de rejet qui, sont « *susceptible de porter la marque d'un déficit de confiance dans les adultes et corolairement d'une incapacité à accepter d'être contenus par eux* »⁷³. Dès lors, pris dans l'enchaînement judiciaire, confronté à un monde contraignant, leur réticence est encore plus forte. Ils sont sortis de leur univers, soumis à une perte de repères qui génère chez eux une insécurité profonde et qui se caractérise par des gestes

⁷³ Ibid., p.3.

violents et des attitudes agressives. De ce fait, et pour permettre une prise en charge éducative efficace et sécurisante à la fois, il est primordial que le placement soit structuré autour d'un cadre contenant.

Le cadre signifie ce qui borne, ce qui limite l'action de quelqu'un, ce qui circonscrit⁷⁴. Le cadre est particulièrement visible au sein des CEF, puisque les espaces sont délimités, le temps est planifié et un ensemble de règles sont posés. Malgré leur hostilité face à la mise en place d'un tel cadre les soumettant à une certaine rigueur et ne leur laissant plus le contrôle des choses, ce cadre, a ses vertus, puisqu'il permet de sécuriser et d'apaiser les mineurs.

La notion de contenance, quant à elle, provient du soin psychanalytique et a été transposée à l'action éducative. Cette fonction contenante du cadre éducatif vise à sécuriser les adolescents et à lui apporter un soutien. En ce sens, cette fonction se rapproche de ce que Donald Woods Winnicott a appelé le « *holding* »⁷⁵ qui renvoie à la manière dont la mère porte son bébé. L'enfant en tant que nouveau-né doit être soutenu et contenu par la mère. De la même manière, le caractère sécurisant des CEF va procurer aux jeunes une sorte d'univers à part entière et spécifique qui va tendre à les envelopper et à les réparer.

La contenance est constituée de l'interaction entre les jeunes et les actions ou pratiques éducatives. Elle repose sur « *un cadre d'intervention structuré, repérable par le jeune, par sa famille, partagé et soutenu par l'ensemble des professionnels, et une relation qui s'inscrit dans une démarche de projet éducatif individualisé* »⁷⁶. La note du ministère de la justice relative à la prévention et à la gestion des situations de violence est venue préciser la définition, considérant que « *la contenance éducative constitue un cadre éducatif dont la clarté et le sens doivent permettre de sécuriser le jeune accueilli. Elle s'exprime par la manière dont se pensent et se mettent en œuvre les savoir-faire et savoir être, les gestes et les postures, les organisations et les processus de travail susceptibles de sécuriser le cadre éducatif et in fine le jeune lui-même. Cette démarche vise à développer l'échange avec les mineurs et au sein des équipes, à tenir et soutenir une position éducative individualisée et collective de l'ensemble des professionnels concourant à la prise en charge* »⁷⁷.

Les fondements de la contenance au sein des CEF s'appuient donc sur un cadre structuré et sur la construction d'une relation éducative avec l'ensemble des professionnels. Cette contenance

⁷⁴ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/cadre/12054> (consultée site le 16/04/2021).

⁷⁵ Donald Woods WINICOTT, *Holding and Interpretation*, fragment of analysis, 1989.

⁷⁶ BO Ministère de la Justice, Note de la DPJJ du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire, p.3.

⁷⁷ BO Ministère de la Justice, Note de la DPJJ du 24 décembre 2015 relative à la prévention et la gestion des situations de violence au sein des établissements et service de la protection judiciaire de la jeunesse.

permet de tenir et de soutenir une position sécurisante et bienveillante pour les adolescents, afin de favoriser le lien éducatif. Elle cadre l'intervention éducative ainsi que les interactions entre les professionnels et les mineurs. La fonction contenante est primordiale, puisque les adolescents n'ont pas su contenir par eux même leurs comportements transgressifs, ce qui a entraîné une prise en charge judiciaire éducative. Ainsi, c'est la conjugaison de la dimension contraignante de la mesure avec l'action des professionnels qui fait contenance pour les jeunes dans le cadre de leur prise en charge et contribue ainsi à prévenir la récidive.

L'équipe éducative doit être en capacité d'assurer la fonction contenante du centre, et doivent adapter leurs pratiques professionnelles aux différentes difficultés, à la personnalité et aux besoins du mineurs. Ce cadre véhiculé par les professionnels, va donc permettre aux mineurs de se détacher de leurs pulsions pour laisser place à un sentiment d'apaisement et de bien-être. Ce sentiment de sécurité aidera alors les adolescents à s'ouvrir et nouer une relation de confiance avec les éducateurs et plus particulièrement avec son éducateur référent, ce qui facilitera l'action éducative.

B. L'acquisition d'un rythme de vie par la structuration du temps

Selon le cahier des charges, la prise en charge éducative en CEF repose sur un accompagnement intensif du mineur, rythmé par un quotidien soutenu. L'ensemble des actes de la vie sont méticuleusement réglés et structurés et la gestion du temps est « *confisquée aux jeunes* » puisqu'ils « *n'en sont pas maîtres* »⁷⁸. Le quotidien des mineurs est rythmé du matin à l'après-midi, par un emploi du temps strict, variant entre activités, temps collectifs ou individuels, repas et réalisation de tâches quotidiennes. L'emploi du temps est individualisé pour chaque adolescent puisqu'il incarne la déclinaison pratique des objectifs de l'action éducative qui a été décidé pour chacun.

La mise en place d'un tel programme engendre une rupture par rapport à leurs vies d'avant, le placement crée un contraste entre ces deux vies. Au début de la mesure, le temps devient « *un ennemi* »⁷⁹ des jeunes, puisqu'il est synonyme de contrainte et de limite. La gestion du temps est génératrice de frustration chez ces adolescents qui ont généralement tendance à vivre dans la pulsion du moment et dans l'immédiateté.

⁷⁸ BOISSEAU Marie-Hélène, « *Temps éducatif, Temps contraints* », Les Cahiers dynamiques, n°45, 2009/3, p. 73.

⁷⁹ Ibid., p. 72.

Le placement constitue une « *rupture totale avec l'oisiveté dans laquelle ils étaient trop souvent ancrés* » et « *s'apparente à une révolution dans leurs pratiques habituelles d'origines* »⁸⁰. L'acceptation de ce rythme contraignant est cependant quelque fois difficile pour eux, en raison du fait qu'ils se retrouvent confrontés à un cadre qu'ils n'ont jamais eu ou reçu jusqu'à présent. Le refus de ce rythme s'exprime au travers d'oppositions et part différentes formes de résistance au quotidien.

Ainsi, il appartient à l'équipe éducative du CEF et plus particulièrement aux éducateurs d'être un « *médiateur du temps* »⁸¹, en tentant d'harmoniser perpétuellement un rythme contraignant, tout en préservant un temps à chaque mineur, nécessaire et indispensable pour son évolution personnelle et son bien-être. Le cadre que les éducateurs viennent poser doit avoir pour objectif de faire comprendre aux adolescents qu'il y'a un temps pour tout.

La majorité des emplois du temps créés par les centres laissent peu de place à l'ennui, en ce qu'ils sont variables et construits autour de différentes activités. L'accompagnement des jeunes vient s'inscrire dans emploi du temps intensif et individualisé venant répondre à un besoin de contenance important. L'occupation permanente des mineurs est essentielle et doit leur permettre d'acquérir un rythme de vie, mais également d'apprendre à vivre en collectivité dans le but de « *se réinscrire progressivement dans une norme sociale en se levant, en travaillant, et en partageant des activités en commun* »⁸².

L'instauration d'une telle organisation temporelle constitue la plupart du temps un changement important, puisqu'en effet « *ce passage de la liberté à la contrainte occasionne une modification dans leurs habitudes et de leur rapport au temps* »⁸³. Néanmoins cette nouvelle façon de percevoir le temps est indispensable dans la reconstruction des mineurs, puisqu'il permettra, par la suite, aux mineurs de ne plus subir le temps qui passe, mais de la structurer en l'organisant d'une meilleure manière.

Ce rythme de vie offert par la structuration du temps est essentiel dans la reconstruction des mineurs et a pour vocation de leur faire comprendre qu'il existe un temps pour tout. Ainsi cette gestion précise du temps constitue une parenthèse dans leur parcours de vie susceptible de les orienter vers un avenir meilleur.

⁸⁰ ABBAS-BENSEBIAT Sadia, « *Le double jeu de la contrainte dans les centres éducatifs fermés : entre éducation et transgressions, La contrainte libératrice au cœur de la problématique des CEF* », Mémoire, École Nationale de la Protection judiciaire de la jeunesse, 2012., p.37.

⁸¹ BOISSEAU Marie-Hélène., p. 73.

⁸² Ibid., p.73.

⁸³ Ibid., p.72.

II. L'organisation d'activités éducatives permettant la relation éducative

Afin que l'action éducative puisse se développer convenablement dans la prise en charge des mineurs, l'ensemble des établissements sont dans l'obligation d'aménager différentes activités pédagogiques. L'utilisation des activités comme des outils éducatifs favorise davantage la participation des adolescents et permet de la même occasion à contribuer à l'apprentissage du « savoir-être » (A). De plus, comme le souligne le cahier des charges, les activités constituent le socle, ou plus particulièrement, la base permettant de faire naître une relation éducative entre les éducateurs et les adolescents (B) ; relation qui est centrale lors d'un placement en CEF.

A. Un programme d'activités intensif au soutien de l'action éducative

Conformément à l'article 1^{er} du cahier des charges⁸⁴, les CEF sont chargés d'organiser de façon permanente des activités de jour au soutien de l'action éducative en utilisant diverses méthodes et outils pédagogiques. La programmation de ces activités « *constitue un des outils indispensables pour une relation éducative de qualité et contribue à la structuration de la journée et à l'instauration d'un cadre sécurisant et donc contenant* »⁸⁵. L'ensemble des activités proposés par les établissements n'ont pas pour vocation à faire passer le temps et occuper les adolescents, bien au contraire. Les activités qui leurs sont dispensées occupent une place particulière en ce qu'elles sont porteuses de réelles vertus à l'égard des mineurs. En effet, ces dernières constituent des supports pédagogiques destinés à faire travailler les adolescents sur différents aspects, tant sur leurs personnalités que sur les rapports à l'autre. Elles ont pour objectif de favoriser l'autonomisation des mineurs, en passant par la reconstruction de l'estime de soi et l'intégration des règles sociales. Pour ces adolescents difficiles, se trouvant en situation d'apprentissage peut être douloureux et peut faire resurgir chez eux des sentiments d'humiliation ou de blessures. L'apprentissage des règles par l'intermédiaire d'activités est toutefois vécu d'une manière différente, puisqu'ils n'ont pas, en réalité, l'impression d'apprendre. D'autre part, elles permettent également aux jeunes de s'évader un temps, en oubliant les difficultés du quotidien, et « *elles ouvrent un espace, un temps de liberté où chacun*

⁸⁴ J.O., Arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

⁸⁵ BO Ministère de la Justice, Circulation d'application de la DPJJ du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé.

se découvre autrement »⁸⁶. Les activités ont, de plus, une visée socialisante, dans le sens où elles permettent d'établir un jeu d'interaction au sein d'un groupe, où chacun a la possibilité de se distinguer pour exister, mais avec et par l'autre. Elles permettent aux adolescents d'expérimenter leur propre manière de se comporter et de se positionner face aux autres.

D'un centre à l'autre, les activités proposées sont multiples et variées. Cependant, elles reposent essentiellement sur des activités socio-éducatives, culturelles ou sportives. L'organisation de ces dernières est structurée et adaptée en fonction du niveau de chaque mineur et alterne entre une prise en charge individuelle et collective. Cet aménagement temps individuel et temps collectif permet de respecter d'une part, le principe d'individualisation et le plus particulièrement le projet individuel de chaque adolescent, et d'autre part, favoriser les temps en commun afin qu'ils apprennent à vivre tous ensemble, à s'écouter et accepter les autres tels qu'ils sont.

Les activités sportives font l'objet d'une mise en œuvre rigoureuse au sein des centres, puisqu'elles assurent une dynamique éducative et donnent lieu à des réflexions engagées autour du sport dans ses différentes composantes liées à l'intégration, l'ouverture sur l'extérieur, le travail autour des règles et la socialisation. Les pratiques sportives mettent en place des règles, des actions de conduite que les jeunes devront respecter. À ce titre, on retrouve le respect des principes de civilités, le respect des consignes, la nécessité d'adopter un comportement responsable, et l'importance du travail en équipe. Outre le sport, les activités culturelles sont également fortement encouragées. La culture étant considérée comme un facteur d'égalité et de mixité sociale, elle constitue un outil majeur à l'action éducative. Ainsi, les centres peuvent aussi planifier des séances d'art-thérapie⁸⁷, des visites dans des musées,

Malgré l'apport incontestable que ces activités apportent à l'action éducative, force est de constater que leurs organisations demeurent quelquefois insuffisantes. Si la diversité des offres est respectée dans un grand nombre d'établissements, elle est cependant insuffisante dans d'autres. L'élaboration et la mise en œuvre des activités et des animations ludiques dépendent étroitement de l'équipe pédagogique, qui de temps en temps se cantonne à leur fonction de « garde » et préfèrent rester enfermés dans leurs bureaux⁸⁸.

⁸⁶ BOISSEAU Marie-Hélène, « *Temps éducatifs, temps contraints ?* » Les Cahiers Dynamiques, 2009/3 n°45., p. 74.

⁸⁷ CGLPL, Rapport de visite du CEF « La Gauthrèche » à la Jubaudière (Maine-et-Loire), septembre 2011., p. 32.

⁸⁸ CGLPL, « *Les droits fondamentaux des mineurs enfermés* », 2021., p. 51.

Toutefois, le bénéfice des activités ne peut être négligé. En effet, ce programme d'activités quotidiennes et soutenues permet d'offrir aux mineurs et aux personnels un temps propice à la construction d'une relation éducative.

B. Le « faire avec » comme socle de base d'une relation éducative réussite

Philippe Gaberan considère que la relation éducative « *n'est pas un processus de réparation ou de normalisation de l'individu mais elle est un temps et un espace, à la fois instables et sécurisés, au sein desquels une personne requise pour ses compétences en aide une autre à passer du vivre à l'exister* »⁸⁹.

Les mineurs accueillis en CEF sont souvent inscrits dans une délinquance multirécidivante et destructive. La plupart d'entre eux ont grandi au sein de famille présentant d'importants dysfonctionnements et avec des parents peu disponibles voire quasiment inexistantes, livrant les adolescents à une totale solitude. L'adolescence considérée, de manière générale, comme une période de « *crise identitaire* »⁹⁰, se révèle encore plus complexe à dépasser lorsqu'elle fait face à des mineurs en manque de stabilité.

Face à des passés marqués par l'abandon et les rejets, les mineurs rencontrent des fragilités relationnelles et plus particulièrement avec des adultes, de plus quand ces derniers leurs ont été imposés judiciairement. En effet, présent aux premières lignes, les éducateurs ont tendance à être considérés comme les responsables de leur enfermement, de leur frustration et des limites auxquels ils sont contraints. Représentant pour eux l'institution judiciaire, les mineurs entretiennent et entre constamment dans un rapport de force avec les éducateurs, malmenant leur autorité. Toutefois, étant essentielle à toute action éducative, la construction d'une relation éducative, dans laquelle il n'y aurait ni de dominant ni de dominé, doit être recherchée quotidiennement.

La construction de la relation peut trouver son point de départ lors de la mise en œuvre des activités, offrant aux mineurs un espace-temps propice à la rencontre. Plus précisément, c'est par le biais de la technique du « *faire avec* » que les éducateurs pourront peu à peu créer un lien avec les mineurs et tenter d'instaurer une relation de confiance.

⁸⁹ GABERAN Philippe, « *La relation éducative, un outil professionnel pour un projet humaniste* », ed. Erès, 2007., p. 14.

⁹⁰ MARCHAND Sébastien, « *Tenir ensemble, l'action éducative au pénal en centre éducatif fermé* », Les Cahiers Dynamiques », 2009/3 n°45., p. 65.

Selon Rémi Casanova, l'expression *faire avec* peut revêtir différentes significations, pouvant aller du « *faire ensemble, faire malgré, faire face, faire pour, faire sans, faire à la place de* »⁹¹. Signifiant « *une présence physique simultanée* », ou « *un accord moral entre une personne et quelqu'un en compagnie de...* » le mot « avec » est intrinsèquement lié à l'interaction. L'interaction et l'échange sont deux notions fondamentales nécessaires à la mise en place d'une relation éducative. Ainsi, « *faire avec* » est le mot d'ordre pour les éducateurs en CEF.

Souvent face à des mineurs en manque de confiance, que ce soit en eux ou en l'institution judiciaire, l'éducateur doit les accepter tels qu'ils sont et faire avec ce qu'ils sont. En effet, c'est uniquement en acceptant les adolescents comme ils sont qu'une relation pourra voir le jour. Le professionnel doit prendre en compte l'ensemble des éléments qui entourent la vie des jeunes adolescents pour l'accompagner dans sa prise en charge, pour construire avec lui un projet de vie différent. Leurs passés ainsi que leurs personnalités doivent être pris en considération pour assurer une cohérence dans leurs parcours. Par ailleurs, c'est en prenant en compte l'adolescent tel qu'il est et entièrement qu'ils auront plus de facilité à s'ouvrir et à faire confiance.

Lorsque les mineurs parviennent à lâcher leur garde et qu'ils adhèrent au projet, la relation éducative peut naître. Une fois établie, le champ des possibles est enfin ouvert. L'éducateur va bâtir un véritable travail de fond avec les mineurs, notamment sur les problématiques auxquels ils sont soumis, sur leurs difficultés à s'insérer, sur leurs différents passages aux qui les ont conduits au placement.

La construction d'une relation demeure complexe à établir, mais elle constitue un des enjeux majeurs du placement. Lorsque la relation est établie elle sous-tend l'idée que les mineurs ont acceptés la prise en charge et qu'ils souhaitent réellement évoluer. Cette dynamique de changement et de progression est fondamentale dès lors que la durée de placement s'écoule et qu'une sortie doit être envisagée.

Section 2^{ème} - La préparation à la sortie : une étape cruciale dans le parcours du mineur

La fin du placement mérite une attention particulière et constitue, en conséquence, une étape « clé », et un temps fort dans le parcours judiciaire des mineurs. Soumis, depuis quelques mois à un quotidien structuré et encadré par un ensemble de règles et de discipline, il est indispensable que cette ultime et dernière phase du placement soit préparée minutieusement

⁹¹ CASANOVA Rémi, « Faire avec...vers un ancrage pédagogique », Les Cahiers Dynamiques », 2008/2 n° 42., p. 31.

dans les établissements afin d'éviter toutes sorties sèches, susceptible de faire retomber directement les adolescents dans leurs travers (I). Néanmoins, pour parvenir à l'objectif zéro sorties sèches, la préparation d'un projet de sortie au sein du centre n'est pas suffisante et des dispositifs de suivi et d'accompagnement en milieu ouvert doivent être aménagés (II).

I. L'élaboration d'un projet de sortie : objectif zéro « sorties sèches »

Au vu de la brièveté du temps de placement et des enjeux que représente la sortie des mineurs d'une telle structure, il est primordial que la phase de construction du projet de sortie soit pensée et anticipée dès le début du placement, et ce même avant la dernière phase de la mesure (A). Selon Christiane Taubira « *penser l'après-placement dès le début du mandat judiciaire conditionne la réussite du placement lui-même* »⁹². De plus, dans l'optique d'éviter un changement de quotidien trop brutal, il est désormais possible d'organiser, de manière préparée et progressive, la sortie du CEF par le biais de l'accueil temporaire, constituant une phase transitoire entre placement contraignant et liberté (B).

A. La construction d'un projet de sortie dès le début du placement

Comme le rappelle François Pillet et Jean-Claude Peyronnet, le CEF n'a pas pour vocation de « *prendre en charge le mineur pendant plusieurs années, mais bien, au terme d'un bilan complet sur sa situation scolaire, familiale, sociale, sanitaire et psychologique, de le « remettre sur des rails » et de le réinscrire dans un dispositif de droit commun* »⁹³. Ne constituant qu'une phase transitoire dans la vie du mineur, la prise en charge doit être suffisamment efficace et complète pour éviter un quelconque retour des mineurs au sein de cette structure. Ainsi, la préparation à la sortie doit faire l'objet d'une attention particulière dès le début du placement des adolescents. A ce titre, la mission d'évaluation des CEF réalisée par l'IGSJ, IGAS, ET IPJJ, la moitié des directeurs d'établissements interrogés assurent « *que le travail de préparation de la sortie est engagé dès l'accueil des jeunes* »⁹⁴.

⁹² TAUBIRA Christiane, « *Réussir le placement des enfants* », Le placement des enfants, 2014., p. 370.

⁹³ Sénat n° 759, PEYRONNET Jean-Claude et PILLET François, Rapport d'information sur *l'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des centres éducatifs fermés et des établissements pénitentiaires pour mineurs*, 2010-2011., p. 45.

⁹⁴ IGSJ, IGAS, IPJJ, Mission d'évaluation des centres éducatifs fermés dans le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants, janvier 2013., p.25.

Initialement prévue pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, la durée moyenne des séjours demeure toutefois inférieure à quatre mois⁹⁵. Malgré la brièveté des placements, l'ensemble de l'équipe pédagogique œuvre pour un objectif commun : sortir des mineurs ancrés dans une spirale délinquante, par le biais d'une action éducative renforcée et structurée, afin de les réinsérer au sein de la société. Dès lors, il apparaît indispensable d'anticiper et de construire, le plus en amont possible, un projet de sortie adapté à la personnalité des mineurs afin d'éviter la réitération des comportements délinquants au terme de la mesure. De manière générale, la préparation à la sortie est abordée dès le début du placement, lors de la phase d'accueil. Durant cette période, l'équipe éducative qui a procédé à l'évaluation de la situation des jeunes, que ce soit tant sur sa situation préprofessionnelle que sa situation sanitaire physique et mentale, est tenu également de requérir des informations concernant les choix de vie qu'ils souhaitent empruntés. Au cours de ce bilan, les mineurs sont amenés à se projeter dans l'avenir, en exprimant ce qu'ils désireraient pour leurs futurs.

Par la suite et comme dans tous les CEF, chaque établissement doit prévoir un module d'environ deux mois consacré à la préparation à la sortie. Constituant la dernière étape de la prise en charge, cette phase doit permettre aux établissements de préparer, avec les organismes compétents, le relais de l'accompagnement des adolescents. Ainsi, les établissements et services ayant pour vocation de prendre en charge les mineurs à la suite d'un placement doivent être, en principe, directement et étroitement associés à ce projet de sortie.

De plus, la collaboration avec les différents organismes de droit commun, comme les organismes scolaires et médicaux, devront être engagée avant la fin du placement pour assurer le maintien de l'ensemble des mesures mises en place. En effet, certains projets de service précise que l'orientation des mineurs à leurs sortie doivent s'effectuer « *en étroite collaboration avec les établissements et services assurant la prise en charge à l'extérieur, afin de garantir la continuité de l'action éducative et de trouver les solutions les plus appropriées pour la réalisation du projet du jeune* »⁹⁶.

Toutefois, la Commission Nationale Consultative des droits de l'Homme (CNCDH) met en avant dans son avis sur la privation de liberté des mineurs que « *malgré la préparation des projets de sorties, ces derniers sont mis en échec dès lors retour du mineur au domicile, en raison d'un cadre moins contenant* »⁹⁷. Le rapport d'information du Sénat préconise, en

⁹⁵ Sénat n° 153, Avis sur le projet de loi de finances pour 2019, 22 novembre 2018, tome IX PJJ.

⁹⁶ CGLPL. Rapport de visite du CEF de « La Gautrèche » à la Jubaudière (Maine-et-Loire), septembre 2011., p. 36.

⁹⁷ CNCDH, *Avis sur la privation de liberté des mineurs*, 27 mars 2018.

conséquence, d'assouplir les conditions de placement durant la phase de préparation à la sortie⁹⁸, permettant de favoriser la réussite de la réinsertion, tout en évitant une rupture brutale.

Au-delà de cet assouplissement, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice pousse la réflexion encore plus loin, en conférant la possibilité au magistrat d'autoriser, en fonction de la situation tant personnelle que judiciaire du mineur, le CEF à organiser un accueil temporaire du mineur dans d'autres lieux afin de préparer au mieux la fin de placement⁹⁹.

B. L'accueil temporaire comme phase de transition entre placement contraignant et milieu ouvert

Une des difficultés auxquelles sont confrontés les professionnels travaillant en CEF est celle de la préparation à la sortie. Durant leur placement les mineurs bénéficient d'une prise en charge soutenue et le retour en milieu ouvert, sans transition, est souvent facteur de rupture préjudiciable à sa réinsertion. Malgré le fait que la DPJJ (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) reconnaisse, bien volontiers, le fait qu'il existe un nombre important de mineurs qui ne vont pas jusqu'au terme du placement et qui finissent par être incarcérés, elle n'en déduit pas pour autant la nécessité de fermer ces structures, et considère que certains parviennent à s'en sortir. Elle continue de voir ce placement comme une réelle alternative à la détention et « *pense encore pouvoir en améliorer le fonctionnement* ». ¹⁰⁰ Pour ce faire, elle souhaite assouplir le régime du placement pendant de la phase de préparation à la sortie afin de permettre aux adolescents de retrouver progressivement une forme d'autonomie et de liberté.

Suite à ce constat et depuis la loi du 23 mars 2019¹⁰¹, en application de l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquance il est désormais possible de prévoir un accueil temporaire dans un lieu distinct du CEF pour préparer au mieux la fin de la mesure. Comme le souligne la circulaire de la DPJJ relative à la présentation des dispositions relative à la justice pénale des mineurs issue de la loi du 23 mars 2019, l'accueil temporaire du mineur dans le cadre d'un placement en CEF ne constitue pas un nouveau placement, mais permet cependant d'organiser des nouvelles modalités d'accueil dans un lieu différent. À noter

⁹⁸ Sénat n° 726, AMIEL Michel, Rapport d'information sur la *réinsertion des mineurs enfermés*, septembre 2018., p. 110.

⁹⁹ Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquance, art. 33 relatif au placement en CEF.

¹⁰⁰ <http://snpespjj-fsu.org/La-justice-des-mineurs-merite-mieux-que-quelques-mesures.html>.

¹⁰¹ Ordonnance du 11 septembre 2019, art. L113-7.

que le directeur du CEF demeure garant et responsable du mineur durant la phase d'accueil dans le lieu d'extérieur. Ainsi, le magistrat en charge du mineur aura la possibilité dans « *l'ordonnance initiale de placement ou dans une ordonnance modificative intervenante au cours du placement* » d'autoriser l'accueil de ce dernier dans tout autre lieu, si la situation le justifie et le rend nécessaire. Le magistrat détermine la période pouvant faire l'objet de l'accueil ainsi que le lieu. Il appartiendra, par la suite, au CEF d'organiser l'emploi du temps du mineur et les modalités de sa mise en œuvre et de son accompagnement. Toutefois l'établissement est tenu de garder, tout au long de la mesure d'accueil temporaire, la place du mineur au sein du CEF puisqu'il devra être en mesure de le récupérer à tout moment, notamment en cas d'incidence dans l'autre lieux.

Malgré le fait que le lieu d'accueil ne soit pas tenu responsable civilement du mineur, il n'en demeure pas moins qu'il est chargé d'une mission de surveillance et de contrôle à son égard. Il devra, régulièrement, tenir informer le CEF et le service de milieu ouvert en charge du mineur, du bon déroulé de l'accueil et des incidents qui seraient susceptibles d'intervenir.

Constituant un temps de transition entre le placement en CEF et le retour du mineur dans son environnement habituel, l'accueil temporaire doit être minutieusement préparé afin de correspondre au mieux aux besoins du mineur. De ce fait, le projet d'accueil temporaire doit être co-construit avec les juridictions, le service de milieu ouvert et les principaux partenaires et doit prendre en compte plusieurs aspects, comme le projet d'insertion scolaire et/ou professionnel, la continuité des soins, le maintien des relations familiales etc.

II. Les dispositifs de suivi après la sortie assurant la continuité du projet éducatif

Le retour au sein de l'environnement habituel peut être parfois brutal pour les mineurs. Le passage d'un univers contraignant à un univers totalement autonome et libre est quelquefois synonyme de récidive. Un mineur qui sort d'une structure où l'encadrement est le maître mot peut se trouver rapidement désarçonné en absence d'un accompagnement adapté, permettant de lui offrir, encore un temps, une certaine sérénité. Pour ce faire, l'association des services de milieu ouvert de la PJJ est indispensable afin qu'il assure son rôle de « *fil rouge* » après le placement (A). Outre cet accompagnement, il est également possible d'orienter le mineur vers une autre structure éducative, comme un établissement de placement éducatif (B).

A. Le rôle essentiel des services de milieu ouvert

Selon Laurent Solini, sociologue, les mineurs sont, pour des motifs comportementaux, « sans cesse ballotés d'un établissement à l'autre, sans que s'établisse un lien durable avec les éducateurs. Les éducateurs peinent à assurer le suivi de ces jeunes, du fait de leur passage non linéaire dans des établissements, relevant du carcéral ou de l'éducatif »¹⁰².

En effet, le placement des mineurs ne peut être pensé que comme une parenthèse dans le milieu ouvert, comme une étape, un des éléments d'un processus éducatif global. Partit du postulat qu'il existe d'un côté, des services de milieu ouvert et, de l'autre, des établissements de placement, reviendrai à faire une distinction entre les deux, comme s'ils n'étaient pas étroitement liés. Or, tel n'est pas le cas, puisqu'ils sont complémentaires.

Au-delà de l'importance accordée au milieu ouvert dans la prise en charge du mineur durant son séjour au sein des CEF, c'est en principe également lui qui doit assurer la continuité du suivi éducatif lors de la fin de la mesure de placement. En effet, dès la sortie, il est nécessaire que soit maintenu, pour les mineurs, une action éducative soutenue, favorisant son insertion sociale. Les services de milieu ouvert sont considérés comme le socle de l'ensemble des interventions éducatives menées auprès des jeunes, ils doivent venir pérenniser les projets éducatifs construits lors des placements, pour d'éviter toutes ruptures ou incohérences. De plus, cette continuité permet aussi d'assurer la coordination avec l'ensemble des acteurs concourant au projet personnalisé du mineur.

La DPJJ estime que « la continuité du suivi éducatif en milieu ouvert permet (...) d'accompagner la sortie du placement – et notamment dans les lieux spécifiques tels que les CEF et CER, étape particulièrement fragile du fait du changement ou de la rupture qui résulte de cette sortie »¹⁰³.

De cette manière, c'est ce service qui constituera le « fil rouge », et devra poursuivre son intervention à l'issue du placement, il est le « garant du projet d'orientation et des modalités de sa mise en œuvre tels qu'ont été co-élaborés avec l'établissement de placement »¹⁰⁴. La directrice de la PJJ explique que « la prévention des ruptures dans le suivi des jeunes et la garantie de la continuité des parcours est un enjeu prioritaire pour la PJJ, ce que rappelle la

¹⁰² Sénat n° 726, AMIEL Michel, Rapport d'information sur *la réinsertion des mineurs enfermés*, septembre 2018, p. 162.

¹⁰³ BO Ministère de la Justice, Note d'orientation de la protection judiciaire de la jeunesse, 30 septembre 2014.

¹⁰⁴ BO Ministère de la Justice, Note de la DPJJ du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire., p.8.

note d'orientation du 30 septembre 2014. En effet les unités de milieu ouvert doivent garantir des pratiques assurant la continuité des projets éducatifs. Ainsi, le milieu ouvert est positionné comme « socle » de l'ensemble des interventions éducatives menées auprès du jeune, dans cette ambition de prévenir au maximum les ruptures et/ou incohérences des suivis »¹⁰⁵. En effet, par une prise en charge accrue, se caractérisant par une action personnalisée intensive, il conduira à continuer développer le projet du mineur, en prenant en compte son environnement familial et son contexte social. L'accompagnement des mineurs après la sortie permet de prolonger l'effet du placement en CEF et de venir conforter la pertinence et l'efficacité de l'action menée par l'établissement.

Toutefois il se peut qu'à l'issue de la durée du placement, une sortie ne soit pas favorable à l'égard de certains mineurs au regard de l'évolution de leur situation. Un ensemble de mesure pourront être proposés, et notamment un placement vers d'autres structures éducatives.

B. Une orientation possible vers des établissements de placements éducatifs justifiant leurs maintiens

Lorsque la mesure arrive à son terme, les mineurs sortent du CEF. Ordinairement à la suite d'un placement les adolescents souhaitent retourner dans leur milieu habituel, c'est-à-dire regagner le domicile familial pour retrouver leurs repères. Pourtant, quelquefois encore fragiles, il est préférable pour certains d'entre eux de se diriger vers un autre établissement éducatif afin de bénéficier encore un temps d'un soutien quotidien et structuré. À cette fin et en vertu de l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945, à la fin du placement, le juge des enfants en charge du suivi du mineur peut prendre « toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge »¹⁰⁶. Le magistrat a la possibilité de placer le mineur au sein d'un autre établissement, comme par exemple dans un foyer classique, appelé aujourd'hui établissement de placement éducatif. (EPE). Les EPE sont, avec les EPEI et les CEF, les établissements de placement relevant du secteur public de la PJJ. Au même titre que les CEF, ces structures accueillent des mineurs faisant l'objet de mesure de placement en le soustrayant de son milieu naturel. Les EPE comprennent tous une unité éducative d'hébergement collectif (UEHC), qui assure l'accueil de mineurs de treize à dix-huit ans, doté généralement d'une capacité de dix à

¹⁰⁵ Sénat n° 726, AMIEL Michel, Rapport d'information sur la *réinsertion des mineurs enfermés*, septembre 2018, tome I.

¹⁰⁶ Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, art. 33 relatif au placement en CEF.

douze places. Ensuite, peut venir s'ajouter une ou plusieurs unités d'hébergement diversifié (UEHD) ou des centres éducatifs renforcé (UE-CER). Les UEDH sont des unités qui regroupent un éventail de prises en charges, allant de l'hébergement individuel en structure collective à l'hébergement en familles d'accueil. Ce placement permet de doter les mineurs d'une certaine d'autonomie, tout en continuant à les accompagner. Les UE-CER sont, quant à eux, des unités hébergeant un nombre restreint de mineurs, qui ont besoin d'une prise en charge permanente et d'être éloigné un temps de leur environnement. Contrairement au CEF, le placement en UE-CER créer une réelle rupture entre leurs vies d'avant et celles auxquels ils sont soumis sein de l'établissement. Certains EPE bénéficient d'une ou plusieurs unités éducatives d'activités (UEAJ) est sont alors appelés des établissements de placement éducatif et d'insertion (EPEI).

En dépit de la diversité des placements qu'offre la PJJ, l'apparition des CEF a attiré tous les regards et a jouit d'une attention particulière au détriment des foyers classiques. Selon Diehl Sophie « *le dispositif global diversifié est sacrifié sur l'autel des CEF* »¹⁰⁷. En effet, lorsque le Gouvernement annonce l'ouverture d'une vingtaine de nouveaux centres ce n'est qu'aux dépens des EPE, puisqu'une simple transformation des établissements est réalisée pour les faire basculer du côté des CEF. La mission d'évaluation des CEF avait, en 2013, critiquée cette conversion des structures et avait identifié deux risques. Dans un premier temps, elle relève que les modifications auraient pour conséquence « *d'appauvrir et de déséquilibrer la diversité de l'offre globale de placement proposée aux magistrats* », et dans un second temps, qu'en l'absence de structure pouvant les prendre en charge les jeunes que ce soit en amont ou en aval du placement en CEF viendrait compromettre « *les efforts accomplis [...] et l'investissement de l'ensemble des intervenants* »¹⁰⁸.

Accueillant un public différent, nécessitant des prises en charges distinctes, l'ouverture d'une structure ne peut justifier la fermeture d'une autre. Outre, le fait que certains mineurs ne pourront plus être placés au sein de ces dernières faute de place, les mineurs qui sortiront de CEF et qui auront encore besoin d'une mesure de placement, ne pourront pas être placés en EPE, en raison d'une offre globale d'hébergement insuffisante. Ainsi, comme le préconise le

¹⁰⁷ Sénat n° 759, PEYRONNET Jean-Claude et PILLET François, Rapport d'information sur *l'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des centres éducatifs fermés et des établissements pénitentiaires pour mineurs*, 2010-2011., p. 152.

¹⁰⁸ IGSJ, IGAS, IPJJ. Mission d'évaluation des CEF dans le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants, janvier 2013., p.151.